

ECRI

European Commission against Racism and Intolerance
Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

CRI (2000) 35

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

SECOND RAPPORT SUR LA SLOVAQUIE

adopté le 10 décembre 1999

Strasbourg, le 27 juin 2000

2000



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Pour des informations complémentaires sur les travaux de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et sur d'autres activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine, veuillez vous adresser au:

Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale des Droits de l'Homme – DG II
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 3 88 41 29 64
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87
E-mail: combat.racism@coe.int

Visitez notre site web : www.ecri.coe.int

Avant-propos

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) est un mécanisme, composé d'experts indépendants, mis en place par le Conseil de l'Europe. Son but est de lutter contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau pan-européen et sous l'angle de la protection des droits de l'homme.

Un des volets du programme d'activités de l'ECRI est constitué de son approche pays-par-pays par laquelle elle analyse la situation dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est du racisme et de l'intolérance et formule des suggestions et propositions pour le traitement des problèmes identifiés.

Fin 1998, l'ECRI a achevé le premier cycle de ses rapports pays-par-pays pour l'ensemble des Etats membres. Le premier rapport de l'ECRI sur la Slovaquie datait du 18 septembre 1997 (publié en juin 1998). La deuxième étape des travaux pays-par-pays, qui a commencé en janvier 1999, donne lieu à l'élaboration d'un deuxième rapport sur chacun des Etats membres. L'objectif de ces seconds rapports est d'assurer le suivi des propositions contenues dans les premiers rapports, de mettre à jour les informations qui y figuraient, et de fournir une analyse plus approfondie de certaines questions présentant un intérêt particulier dans les pays en question.

Une étape importante dans les travaux pays-par-pays de l'ECRI est le processus de dialogue confidentiel avec les autorités nationales du pays en question avant l'adoption définitive du rapport. Une nouvelle procédure dans l'élaboration des seconds rapports est constituée par l'organisation d'une visite de contact pour les rapporteurs de l'ECRI préalablement à l'élaboration des rapports.

La visite de contact en Slovaquie a eu lieu les 30 août-1er septembre 1999. Cette visite a permis aux rapporteurs de rencontrer des représentants des différents ministères et administrations publiques nationales concernés par les questions relevant du mandat de l'ECRI. L'ECRI remercie vivement les autorités nationales slovaques pour leur entière coopération dans l'organisation et la tenue de la visite de contact et souhaite remercier en particulier l'ensemble des différents représentants qui ont reçu la délégation de l'ECRI ainsi que l'agent de liaison national slovaque, dont l'efficacité et la collaboration ont été très appréciées par les rapporteurs de l'ECRI.

L'ECRI remercie également l'ensemble des représentants d'ONG qu'elle a eu l'occasion de rencontrer lors de la visite de contact pour les informations fort utiles qu'ils lui ont communiquées.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI, sous sa seule responsabilité et en tenant compte des informations provenant de différentes sources nationales et internationales. Il couvre la situation en date du 10 décembre 1999 et tout développement intervenu ultérieurement à cette date n'est pas couvert par l'analyse qui suit et n'est pas pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

Résumé général

La Slovaquie a récemment pris des mesures positives reconnaissant la nécessité d'agir contre les manifestations du racisme, de la xénophobie, de l'antisémitisme et de l'intolérance. En particulier, les autorités se sont déclarées prêtes à combattre ces phénomènes et à trouver des solutions à la situation particulièrement défavorisée de la communauté rom/tsigane : la nomination d'un plénipotentiaire du Gouvernement pour la communauté rom est une mesure qui va dans ce sens.

Cependant, l'application de la législation destinée à combattre le racisme pose encore de réels problèmes, en particulier en ce qui concerne l'action de la police et des autorités judiciaires face aux attaques et aux harcèlements d'origine raciste. Il ne semble pas que l'étendue de la discrimination et de l'hostilité ouverte envers les membres de la communauté rom soit entièrement reconnue et il reste beaucoup à faire dans tous les domaines de la vie – y compris l'éducation, l'emploi et le logement – pour redresser la situation de ce groupe très vulnérable.

Dans le rapport ci-après, l'ECRI recommande que les autorités slovaques prennent des mesures supplémentaires pour lutter contre le racisme et l'intolérance dans un certain nombre de domaines. Ces recommandations comprennent, entre autres, la nécessité d'assurer l'application complète de la législation anti-raciste ; la nécessité de mettre sur pied un organe spécialisé ayant compétence pour traiter des questions de racisme et de discrimination ; la nécessité d'adopter une gamme de mesures pour combattre la discrimination et le racisme envers la communauté rom/tsigane dans tous les domaines de la vie et de donner à cette communauté la possibilité de participer à la société de façon égalitaire; la nécessité de sensibiliser les fonctionnaires et le grand public aux problèmes du racisme et de la discrimination qui existent en Slovaquie.

SECTION I : VUE D'ENSEMBLE de la situation

A. Instruments juridiques internationaux

1. L'ECRI note que la Slovaquie a ratifié de nombreux instruments juridiques internationaux en matière de lutte contre le racisme et l'intolérance. Elle salue la ratification par la Slovaquie de la Charte sociale européenne en juin 1998 et encourage ce pays à ratifier maintenant la Charte sociale révisée. L'ECRI se félicite aussi de l'entrée en vigueur en Slovaquie, en février 1998, de la Convention cadre pour la protection des minorités nationales.
2. L'ECRI réitère ses encouragements à ratifier la Charte européenne des langues régionales et minoritaires le plus rapidement possible et note que cette question est actuellement examinée par les autorités compétentes. L'ECRI encourage aussi les autorités slovaques à signer et ratifier la Convention européenne relative au statut juridique des travailleurs migrants, notant qu'un groupe de travail du ministère du Travail étudie cette question, et la Convention européenne sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local.

B. Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales

3. L'article 12 de la Constitution établit l'égalité des êtres humains d'une manière générale. Son paragraphe 2 interdit plus précisément toute discrimination, négative ou positive.
4. Plusieurs paragraphes de la Constitution sont consacrés aux droits des minorités nationales et des groupes ethniques. L'article 33 stipule que l'appartenance à une minorité nationale ne doit jamais nuire à quiconque tandis que l'article 34 garantit la promotion sociale des citoyens constituant les minorités nationales ou les groupes ethniques avec, en particulier, le droit d'entretenir collectivement leur culture propre, de diffuser ou d'obtenir des informations dans leur propre langue, de se réunir dans des associations nationales et de fonder et d'entretenir des institutions éducatives et culturelles. L'article 2 stipule que les citoyens qui appartiennent à des minorités nationales ou des groupes ethniques ont le droit à l'instruction dans leur langue propre et qu'ils ont le droit d'utiliser cette langue pour traiter avec les autorités et pour participer au règlement des questions concernant les minorités nationales et ethniques.

- ***Loi sur la langue d'Etat et Loi sur l'utilisation des langues des minorités nationales.***

5. En septembre 1997, la Cour constitutionnelle a décidé qu'une disposition de la Loi sur la langue d'Etat (en vigueur depuis janvier 1996) violait les droits constitutionnels des minorités nationales et des groupes ethniques d'utiliser leur propre langue dans les contacts officiels.
6. En conséquence, une Loi sur l'utilisation des langues des minorités nationales, couvrant l'utilisation de ces langues dans les contacts avec les autorités, a été élaborée en consultation avec les organisations internationales. Non sans controverse nationale, cette loi est entrée en vigueur en septembre 1999.
7. L'ECRI se félicite de la décision du Gouvernement slovaque d'inclure la langue rom dans la liste des langues couvertes par la Loi et elle espère que cette Loi sera totalement appliquée. Elle souligne, toutefois, que la Loi ne couvre qu'un domaine particulier et encourage les autorités à poursuivre le travail sur la question de l'utilisation des langues minoritaires dans les divers domaines de la vie.

- ***Loi sur les circonscriptions territoriales et administratives***

8. La Loi sur les circonscriptions territoriales et administratives en vigueur depuis 1996 a réorganisé les circonscriptions électorales de telle sorte que les minorités (notamment la minorité hongroise) ne constituent plus la majorité de l'électorat d'aucune circonscription. Le gouvernement actuel a entrepris d'évaluer la nécessité d'amender cette loi et l'ECRI espère que toutes les modifications nécessaires pour permettre la pleine participation de tous les groupes minoritaires à la vie politique locale seront réalisées sans retard. A cet égard, elle note que le but du gouvernement est de mettre en place un système plus décentralisé, dans lequel les pouvoirs d'autogestion locale et régionale seront plus étendus dans le domaine des questions concernant les minorités nationales.

- ***Loi sur les élections locales***

9. Avant fin 1998, la loi sur les élections locales exigeait que les candidats s'inscrivent en fonction de leur groupe ethnique respectif. La loi a été amendée et le gouvernement slovaque actuel analyse diverses solutions possibles pour résoudre les problèmes potentiels de discrimination soulevés par cette loi.

C. Dispositions de droit pénal

10. Divers articles du Code pénal traitent du racisme et de la discrimination. L'article 196 punit, entre autres, l'usage de la violence envers un résident ou un groupe en raison de sa race, de sa nationalité, de ses convictions politiques ou de sa religion et l'article 198 punit la diffamation publique d'une nation, de sa langue, d'une race ou d'un groupe de résidents. L'article 198a punit l'incitation publique à la haine envers une nation ou une race. L'article 260 interdit toute action en faveur de mouvements visant à supprimer les droits et libertés de citoyens et l'article 261 condamne l'expression publique de toute sympathie pour le fascisme ou des mouvements analogues.
11. Toutefois, bien que les agressions et les violences d'origine raciste continuent à se produire, les poursuites pénales pour violence à motivation raciste sont rares. Cette question de l'application de la loi est traitée de façon plus approfondie sous le titre « Problèmes particulièrement préoccupants », ci-après.

D. Dispositions en matière de droit civil et administratif

12. Dans le domaine de l'emploi, l'article III du Code du travail garantit le droit au travail et à des conditions de travail équitables sans aucune restriction ni discrimination fondée sur la race, la religion, la couleur de la peau, l'appartenance nationale ou ethnique, etc. Un principe similaire figure parmi les principes introductifs généraux de la loi sur l'Emploi, bien qu'il ne soit pas clair si ces principes font partie intégrale de la loi ou non. L'ECRI note avec satisfaction que le nouveau Code du travail actuellement en préparation fait passer la charge de la preuve à l'employeur en cas de discrimination et interdit toute discrimination dans la publication des emplois vacants. La loi sur l'Emploi, qui est entrée en vigueur depuis le 1er décembre 1999, interdit la discrimination en matière de publication d'offres d'emploi.
13. L'ECRI s'inquiète de ce que la discrimination dans le domaine de l'emploi reste très répandue, en particulier à l'encontre des membres de la communauté rom/tsigane¹. Les sanctions prévues par le Code du travail (articles 270a et 270b) n'ont jamais été utilisées contre les employeurs contrevenant à l'article III du Code. L'ECRI exhorte les autorités slovaques à prendre des mesures complémentaires pour assurer l'application des dispositions pertinentes pour lutter contre la discrimination sur le marché du travail.
14. En outre, l'ECRI recommande aux autorités slovaques d'élaborer et d'adopter une législation complète couvrant le racisme et la discrimination dans les différents domaines de la vie, notamment le logement, l'éducation, l'accès aux services publics, etc.

¹ Cf. *Groupes vulnérables, ci-dessous*.

E. Organes spécialisés et autres institutions

15. Pour lutter avec succès contre le racisme et la discrimination basés sur la race ou l'ethnie et pour assurer l'application complète de la législation dans ce domaine, l'ECRI recommande à la Slovaquie de créer un organe spécialisé pour lutter contre le racisme et l'intolérance, selon les lignes définies dans sa Recommandation de politique générale n° 2 sur les organes spécialisés.
16. L'ECRI note qu'une commission parlementaire travaille à partir d'une proposition de mise en place d'un Médiateur en Slovaquie et elle espère que la nécessité, signalée ci-dessus, d'un organe spécialisé pour lutter contre le racisme et l'intolérance sera prise en compte dans le travail en cours dans ce domaine.
17. La Slovaquie a créé des organes gouvernementaux à fonction consultative dans certains domaines liés au racisme et à la discrimination. Le Conseil du gouvernement pour les minorités nationales et les groupes ethniques est constitué de 14 membres, dont 11 représentent des communautés minoritaires, notamment les Roms.
18. En mars 1999, le bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement de la République Slovaque pour la résolution des problèmes de la minorité rom/tsigane a été créé, avec à sa tête un membre de la communauté rom, sous l'autorité du gouvernement. Le Plénipotentiaire a présenté au Gouvernement, en septembre 1999, un programme² traitant de la situation de la communauté rom dans tous les domaines de la vie, notamment l'éducation, l'emploi et le logement. Ce programme, qui a été adopté en tant que stratégie du gouvernement, est conçu comme un plan à long terme (5 à 10 ans) avec évaluation régulière des mesures prises par les divers ministères, mais il contient aussi un certain nombre de mesures d'application immédiate. Il comporte les actions que le Gouvernement doit entreprendre mais il vise aussi à impliquer la société dans son ensemble, avec la plus grande participation possible de la part de la communauté rom elle-même aux mesures qui la concernent.
19. L'ECRI salue la création du poste de Plénipotentiaire du Gouvernement de la République Slovaque pour la résolution des problèmes de la minorité rom/tsigane. Elle encourage les autorités slovaques à faire en sorte que cette instance dispose des pouvoirs et des ressources nécessaires pour remplir sa tâche et elle note avec satisfaction la déclaration du Gouvernement, en août 1999, selon laquelle les ressources financières et le personnel de cet organe seront renforcés.
20. Le service des Cultures minoritaires du ministère de la Culture finance des projets concernant les cultures minoritaires, par l'intermédiaire d'une commission d'experts constituée de 19 représentants des minorités nationales. Elle fournit des fonds pour l'organisation d'activités culturelles, de

² « Stratégie du Gouvernement de la République Slovaque pour la résolution des problèmes de la minorité rom/tsigane et ensemble de mesures pour sa mise en œuvre ».

publications périodiques et non périodiques et le financement d'institutions culturelles.

F. Education et sensibilisation

21. Il ne semble pas qu'aient été lancés, pour l'instant, dans le système scolaire slovaque, des programmes éducatifs officiels portant spécifiquement sur les Droits de l'Homme. L'ECRI exhorte les autorités slovaques à introduire un enseignement sur les questions de racisme et de discrimination dans le cursus scolaire, éventuellement en s'inspirant des initiatives éducatives entreprises par diverses organisations non gouvernementales. Elle encourage aussi l'introduction d'une formation spécifique pour apprendre aux enseignants comment aborder et traiter ce sujet.
22. L'ECRI est également préoccupée d'apprendre qu'un livre d'histoire très controversé, intitulé « *Histoire de la Slovaquie et des Slovaques* », très largement critiqué par les groupes religieux parce qu'il apporte une justification déformée au traitement et à la déportation des Juifs et des Roms de Slovaquie pendant la guerre, reste présent dans les écoles, même s'il est accompagné d'un autre manuel d'histoire qui donne apparemment une autre vision des choses. On rapporte que le Premier ministre a ordonné le retrait de ce livre et l'ECRI presse les autorités slovaques d'assurer l'application de cet ordre.

G. Accueil et statut des non-ressortissants

- *Demandeurs d'asile et réfugiés*

23. La Slovaquie connaît une certaine immigration de demandeurs d'asile et d'autres immigrants, bien que beaucoup d'entre eux passent ensuite dans d'autres pays. Le bureau des migrations du ministère de l'Intérieur, en coopération avec des organisations non gouvernementales, est chargé d'apporter une aide aux réfugiés et de faciliter l'intégration rapide et efficace des demandeurs d'asile dans la société. Les principes généraux de la politique migratoire comprennent, pour les réfugiés reconnus, l'égalité des droits avec les citoyens slovaques et la garantie d'une aide et de l'accès à l'emploi, à la sécurité sociale, aux soins médicaux, à l'éducation et à l'intégration sociale. L'ECRI ne dispose pas d'informations sur la manière dont ces principes sont mis en œuvre dans la pratique.

H. Conduite de certaines institutions

- *Représentants de la Loi*

24. L'ECRI est particulièrement préoccupée par le problème du mauvais traitement de certains membres des groupes minoritaires, en particulier les Roms, par la police. Peu de mesures ont été prises pour lutter contre ces

pratiques : la réalité du mauvais traitement des Roms par la police ne semble pas bien reconnue. Des rapports indiquent que la police participe à des raids et à des perquisitions dans les quartiers roms/tsiganes, souvent sans autorisation légale appropriée et que ces perquisitions comportent souvent des violences policières. Les rapports indiquent que les victimes sont très peu désireuses de se faire connaître par peur de représailles et par manque de confiance dans les possibilités de réparation. L'ECRI souligne qu'aucune brutalité policière contre les membres de groupes minoritaires ne doit être tolérée par les autorités et que cela doit être clairement établi par une condamnation publique ferme de la part des responsables politiques et des membres dirigeants de la police. Des mesures doivent être prises pour enquêter sur toutes les pratiques anormales signalées et pour punir les coupables ; ces enquêtes doivent être menées par une instance indépendante.

25. Des mesures doivent aussi être prises pour encourager et aider les victimes à porter plainte. Ces mesures pourraient comprendre la désignation de médiateurs issus des groupes minoritaires et l'intensification du recrutement de policiers issus de ces groupes, accompagnée, comme nécessaire, d'une aide aux membres de ces groupes pour leur permettre de remplir les conditions d'embauche. A cet égard, l'ECRI se félicite du projet actuellement en préparation, visant à offrir une formation préparatoire de deux ans aux Roms qui souhaitent entrer à l'Académie de police.
26. L'ECRI salue l'ordre donné par les autorités slovaques à la police de cesser d'enregistrer et de publier le détail des délits en identifiant l'origine ethnique du présumé coupable, ce qui avait apparemment entraîné dans le passé des rapports de presse stigmatisant la communauté rom/tsigane. Elle encourage aussi les autorités à surveiller les autres pratiques policières susceptibles de constituer une discrimination à l'encontre des minorités reconnaissables à vue, comme les contrôles d'identité plus fréquents pour les Roms que pour le reste de la population et de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre ces pratiques.

I. Accès aux services publics

- Accès à l'éducation

27. La Constitution prévoit le droit des minorités nationales à l'éducation dans leur langue maternelle. Ces dernières années, des amendements législatifs aboutissant à une discrimination dans les écoles, en particulier celles des minorités, ont été introduits. Par exemple, un décret administratif de 1997 a interdit la publication de rapports bilingues ; il a été aboli par l'amendement de 1999 à la Loi scolaire, qui permet aux écoles dans lesquelles la langue d'une minorité nationale est la langue d'enseignement de publier des rapports scolaires bilingues. De même, un amendement législatif qui a retiré au Conseil d'administration des écoles le droit de nommer le directeur doit être abrogé fin 1999. Il reste des problèmes dans la mise en œuvre pratique du droit des groupes minoritaires à l'éducation dans leur langue maternelle : par exemple, il est apparemment difficile de trouver un nombre suffisant de professeurs

d'université pour assurer l'enseignement auprès des étudiants des minorités. Il est également nécessaire de former davantage de professeurs pour les langues des minorités. L'ECRI encourage les autorités slovaques à poursuivre leurs efforts pour assurer la mise en œuvre pratique du droit des minorités nationales à l'éducation dans leur langue maternelle.

28. La situation de la population rom/tsigane en ce qui concerne l'accès à l'éducation est traitée dans la section « Problèmes particulièrement préoccupants » ci-dessous.

- Accès aux services sociaux (santé, aide sociale et logement)

29. Comme il en est question ci-dessous³, certains membres de la communauté rom/tsigane font l'objet de discrimination pour obtenir un logement ou dans la qualité des logements qui leur sont proposés. Ils rencontreraient aussi des difficultés dans l'accès aux aides sociales.

J. Groupes vulnérables

Cette section traite de certains groupes minoritaires qui peuvent être particulièrement exposés au racisme, à la discrimination et à l'intolérance dans le pays en question. Elle n'a pas pour but de dresser un tableau exhaustif de la situation de tous les groupes minoritaires dans le pays, et son contenu n'implique aucunement que les groupes non mentionnés ci-dessous ne sont confrontés à aucun problème en matière de racisme et de discrimination.

- La communauté rom/tsigane

30. Bien que, sur la base des déclarations de nationalité faites lors du dernier recensement, la communauté rom/tsigane de Slovaquie compte officiellement 82 000 membres, différentes sources estiment que le chiffre réel est plus proche de 500 000. Cette communauté est socialement et économiquement défavorisée dans tous les domaines de la vie, notamment le logement (traité aux paragraphes 35 et 36 ci-dessous), l'éducation (traitée sous le titre « Problèmes particulièrement préoccupants ») et l'emploi. La communauté rom/tsigane est aussi particulièrement vulnérable aux manifestations de préjugé, de discrimination et de violence raciste.

❖ Violence raciste

31. La violence raciste et le harcèlement, souvent perpétrés par des « skinheads » à l'encontre des membres de la communauté rom/tsigane, constituent un problème grave en Slovaquie. Plusieurs incidents de ce type ont été rapportés ces dernières années, dont beaucoup n'ont pas été

³ Cf. *Groupes vulnérables*.

élucidés : par exemple, des attaques physiques de groupes de « skinheads » contre des Roms/Tsiganes ont été rapportées dans diverses localités de tout le pays, en 1998 et en 1999 ; en juillet 1998, un jeune Rom/Tsigane, gravement battu, après que sa maison ait été incendiée, est mort après son hospitalisation. D'autres cas de violence concernent des agressions commises sur des enfants roms/tsiganes.

32. L'apparente absence de réaction de la police à ces incidents est encore plus alarmante; en fait plusieurs cas de violence rapportés contre des membres de la communauté rom/tsigane auraient été commis par les policiers eux-mêmes⁴.

❖ Emploi

33. Alors que le taux de chômage national se situe entre 4% et 36% (selon la région), il est supérieur à 80 % dans la population rom/tsigane et se rapproche de 100 % dans les communautés roms/tsiganes de certaines régions. L'ECRI pense que la discrimination – tant sur le marché du travail que dans les autres domaines de la vie comme l'éducation – joue un rôle important dans ce désavantage.
34. Des initiatives ont été prises pour améliorer la situation ; par exemple, les travaux publics emploient souvent des Roms/Tsiganes. Mais l'ECRI estime que des efforts mieux concertés et de plus longue durée sont nécessaires, notamment la mise en œuvre effective des dispositions législatives pertinentes contre la discrimination dans l'emploi et un éventail de mesures politiques comme l'amélioration de l'accès des Roms/Tsiganes à l'éducation et à des programmes de formation spécifiques pour les qualifier à l'accès à divers domaines de l'emploi.

❖ Accès aux services sociaux tels que santé, aide sociale et logement

35. Le logement reste un secteur à problèmes en ce qui concerne la discrimination envers les membres de la communauté rom/tsigane. Des rapports indiquent que, dans certaines localités, les autorités locales ont obligé des familles roms/tsiganes à déménager des zones centrales vers les banlieues, où les quartiers roms/tsiganes de type ghetto sont de plus en plus fréquents, avec la détérioration correspondante des conditions, déjà très mauvaises, de vie, de santé et de sécurité.
36. Les résolutions adoptées par deux municipalités d'interdire l'entrée et la résidence des Roms/Tsiganes sur le territoire de ces localités correspondantes ont été jugées anticonstitutionnelles et abrogées, mais il semble que ces résolutions conservent leur effet et que les communautés roms/tsiganes ne puissent toujours pas construire de logement dans les municipalités en question. L'ECRI souligne que toute pratique visant à la ségrégation et à

⁴ Cf. Représentants de la loi, ci-dessus.

l'isolement des Roms/Tsiganes dans des quartiers de type ghetto doit être fermement condamnée par les autorités et recommande vivement aux autorités de prendre des mesures immédiates afin de s'assurer que de telles pratiques cessent.

❖ Accès aux prestations sociales

37. Pour avoir pleinement droit aux prestations sociales et économiques, les citoyens slovaques doivent être en possession d'une carte d'identité de citoyen (« *obciansky preukaz* »). Pour obtenir cette carte, le citoyen doit faire la preuve d'un « domicile permanent », c'est-à-dire établir qu'il ou elle possède une résidence ou est autorisé par un propriétaire à habiter un bâtiment. Pour les Roms/Tsiganes, ces exigences peuvent être très difficiles à remplir, ce qui risque d'aboutir à des problèmes pour avoir accès à certains droits civils, politiques, sociaux et économiques. L'ECRI recommande vivement aux autorités slovaques d'étudier la situation et de résoudre les problèmes identifiés.
38. Il apparaît que la nouvelle législation sociale, en vigueur depuis le premier juillet 1998, a eu pour effet de faire perdre à beaucoup de Rom/Tsigane l'accès qu'ils avaient antérieurement à des prestations sociales. Par exemple, le soutien financier a été remplacé, dans certains cas, par des bons d'alimentation. Il semblerait que cela ait créé des difficultés pour certains Roms/Tsiganes ; par exemple des rapports font état du fait que certains Roms/Tsiganes n'ont plus les moyens financiers d'utiliser les transports publics et ne peuvent donc plus se déplacer pour trouver du travail. Bien que ce remplacement de versements d'argent par des bons doive en principe être fait à titre individuel, il n'apparaît pas clairement que ce soit le cas, ni que seuls les membres de la communauté rom/tsigane fassent l'objet de cette mesure. L'ECRI souligne que l'attribution de diverses formes de prestations sociales doit être décidée à titre individuel et de façon non discriminatoire.

❖ Promotion de la population rom/tsigane

39. Bien que les autorités soient conscientes que la population rom/tsigane est dans une situation très vulnérable et qu'une action est nécessaire, le rôle joué par le racisme et la discrimination ne semble guère reconnu pour rendre compte des difficultés auxquelles sont confrontés les Roms/Tsiganes. Ces difficultés sont plutôt attribuées uniquement au milieu social défavorisé, lequel, à son tour, est souvent attribué au « mode de vie rom ». La population générale semble considérer les Roms/Tsiganes comme extérieurs à la société majoritaire et comme incapables d'y participer en tant que membres égaux.

40. L'ECRI note qu'il semble y avoir une réelle volonté de la part des autorités de prendre des mesures pour améliorer la situation des Roms/Tsiganes. Pourtant il ne paraît pas y avoir de stratégie ou de vision claire sur la façon dont ce changement pourrait être réalisé, même si l'on peut espérer que la désignation d'un Plénipotentiaire du Gouvernement de la République Slovaque pour la résolution des problèmes de la minorité rom/tsigane est susceptible d'améliorer cette situation. L'ECRI estime que les politiques tendant à une approche « paternaliste » pour résoudre les problèmes des Roms/Tsiganes ont peu de chances d'aboutir à un changement durable ou à une amélioration réelle de la situation. Elle encourage les autorités slovaques à centrer leur action sur la nécessité de permettre à la communauté rom/tsigane de jouer un rôle actif dans les initiatives visant à améliorer sa situation dans la société. Ce renforcement des capacités d'intervention exige des mesures à long terme dans des domaines comme l'éducation et l'apport d'un soutien aux initiatives civiques ; il faut qu'il y ait davantage de Roms/Tsiganes en mesure de représenter leur communauté dans toutes les structures de la société. Il faut aussi que le grand public prenne conscience du fait que les Roms/Tsiganes font partie intégrante de la société slovaque et que les schémas actuels de séparation entre la population rom/tsigane et le reste de la société ne peuvent pas apporter de solution viable pour l'avenir. A cet égard, l'ECRI attire l'attention sur sa Recommandation de politique générale n° 3 en matière de lutte contre le racisme et l'intolérance à l'égard des Roms/Tsiganes.

- ***Antisémitisme***

41. Certains signes d'antisémitisme demeurent : par exemple, fin 1997, un rabbin de Bratislava a été agressé par des « skinheads » et, en 1998, des cimetières juifs et une synagogue ont été vandalisés. L'ECRI est aussi préoccupée par des initiatives récentes visant à réhabiliter le régime pro fasciste de Tiso pendant la guerre et par la preuve visible de tendances antisémites dans les médias.
42. Néanmoins, des mesures positives ont été prises, entre autres par la Conférence des évêques catholiques de Slovaquie, qui a publié, en mars 1998, une déclaration reconnaissant la responsabilité du peuple slovaque, qui n'est pas venu en aide, pour sa part, aux Juifs slovaques déportés au cours de l'Holocauste.

K. Suivi de la situation

43. Les membres des groupes minoritaires peuvent s'identifier volontairement en tant que tels lors des recensements. Mais l'enregistrement systématique des informations concernant la situation des différents groupes minoritaires dans divers secteurs de la vie semble faire défaut. C'est pourquoi il est difficile d'évaluer l'étendue des pratiques discriminatoires dans les différents domaines de la société, comme l'accès aux services publics, au logement, à l'emploi et à l'éducation, ou de mesurer l'étendue de la violence raciste. Tout

en reconnaissant le bien-fondé du désir d'éviter la déclaration obligatoire de l'identité ethnique, l'ECRI encourage les autorités slovaques à étudier des moyens pour surveiller la situation des différents groupes minoritaires de Slovaquie, en respectant le principe de protection des données et de confidentialité, sur la base d'un système d'auto-identification volontaire. Ce suivi devrait aussi être organisé par sexe.

44. L'ECRI encourage également les autorités slovaques à créer un système de collecte de données pour enregistrer les incidents de violence et de discrimination commis envers les membres des groupes minoritaires. A cet égard, l'ECRI note qu'en 1999 la police a introduit un système d'observation des actes criminels motivés par le racisme, la xénophobie et l'intolérance et commis par des membres de groupes extrémistes ou de ceux qui les soutiennent. L'ECRI elle attire également l'attention sur sa recommandation de politique générale n° 4 concernant les enquêtes nationales sur la perception et l'expérience du racisme et de la discrimination du point de vue des victimes potentielles.

L. Sensibilisation

45. Les déclarations récentes des autorités sur leur intention de combattre le racisme et la discrimination constituent une avancée ; il apparaît toutefois que le racisme reste considéré surtout comme un problème individuel, d'étendue limitée, plutôt que comme un phénomène qui se manifeste par des agressions violentes mais également au niveau de la discrimination quotidienne dans des domaines comme l'éducation, le logement et l'emploi. L'ECRI considère que si l'on veut que la volonté du Gouvernement en ce domaine se traduise en action concrète, une formation spécifique est indispensable aux fonctionnaires responsables de la mise en œuvre de la politique à tous les niveaux et dans tous les domaines, afin de les sensibiliser davantage aux questions de racisme et de discrimination et de leur fournir des lignes directrices sur la façon de s'attaquer à ces problèmes.
46. S'il est vrai que seule une petite proportion de la population participe à des manifestations d'hostilité ouverte, des signes de racisme et d'intolérance sont présents dans toute la société. Par exemple, le discours de certains partis politiques est ouvertement raciste et xénophobe et les sondages d'opinion ont montré que 70 à 75 % de la population ont des opinions négatives sur la population rom/tsigane. Ces opinions négatives ont été exacerbées dernièrement par le départ de Roms/Tsiganes cherchant asile dans divers pays d'Europe occidentale, ce qui est généralement considéré par la population majoritaire comme entièrement motivé par des raisons économiques. Le fait que cela ait conduit certains pays à imposer un visa aux ressortissants slovaques a eu l'effet malheureux de renforcer encore les préjugés contre la communauté rom/tsigane.

47. L'ECRI considère qu'il existe un besoin urgent de sensibiliser la population slovaque à l'existence du racisme et de la discrimination au sein de la société slovaque et de l'impact que cela peut avoir sur certains groupes minoritaires, en particulier sur la population rom/tsigane mais aussi sur d'autres groupes de minorités visibles comme les immigrés.

M. Les médias

48. Certains médias continuent à renforcer les préjugés et les stéréotypes concernant la communauté rom/tsigane. L'ECRI encourage cette profession à adopter des codes de bonne conduite sur les problèmes de racisme et d'intolérance.

SECTION II - PROBLEMES PARTICULIEREMENT PREOCCUPANTS

49. Dans cette section de ses rapports pays par pays, l'ECRI souhaite attirer l'attention sur un nombre limité de questions qui, à son avis, méritent une attention particulière et urgente dans le pays en question. Dans le cas de la Slovaquie, l'ECRI souhaiterait attirer l'attention sur la nécessité d'une application plus efficace de la législation en vigueur et sur le problème de l'éducation offerte à la population rom/tsigane.

N. Application de la législation

50. Bien que le cadre législatif de la Slovaquie contre le racisme et la discrimination soit considéré comme raisonnablement satisfaisant, les dispositions pertinentes sont rarement utilisées pour lutter contre ce phénomène. La principale raison avancée par les autorités pour expliquer l'absence de poursuites est la difficulté qu'elles rencontrent à prouver la motivation raciste d'un acte discriminatoire ou d'un incident raciste. Mais il est aussi fréquemment rapporté que la police et les autorités judiciaires adoptent une attitude passive dans ce domaine. La tendance semble être de minimiser la fréquence des incidents à motivation raciste, si bien que même des cas parfaitement clairs de violence à base de racisme perpétrés par des « skinheads » sont considérés comme des délits de violence ordinaire. En fait, il a été rapporté que beaucoup d'incidents où des jeunes sont impliqués sont considérés comme des « perturbations de l'ordre public ».
51. Bien que le mouvement d'extrême droite des « skinheads » ne soit pas considéré par les autorités comme un mouvement organisé et qu'il ne soit pas enregistré au ministère de l'Intérieur, d'autres sources avancent qu'il s'agit en fait d'un mouvement très bien structuré ayant d'importantes ramifications internationales et qui recevrait un soutien de certaines tendances politiques en Slovaquie. L'ECRI rappelle à cet égard sa Recommandation de politique générale n° 1, dans laquelle elle demande aux gouvernements de prendre les mesures nécessaires, y compris des mesures législatives en cas de besoin, pour lutter contre les organisations racistes.

52. Les problèmes d'application de la législation en vigueur sont évidents à tous les niveaux du système judiciaire pénal. Au niveau de la police, des rapports indiquent que celle-ci enregistre rarement les délits comme ayant une motivation raciste. On rapporte qu'elle refuse d'enregistrer le témoignage des témoins d'agressions de Roms/Tsiganes par des « skinheads » et des étudiants noirs de Slovaquie ont rapporté que la police n'avait pas donné suite à leur plainte à la suite d'agressions. Il est également rapporté que des policiers ont fait pression sur les victimes roms/tsiganes de brutalités policières afin qu'elles retirent leur plainte, tandis que les médecins et les enquêteurs semblent parfois réticents à décrire de façon précise les blessures des victimes et que certains avocats refusent, de même, de représenter les Roms/Tsiganes dans ce type de situation de peur que cela ne leur nuise.
53. Au niveau du parquet et des juges, on note que très peu d'affaires de délit à motivation raciste sont portées devant les tribunaux et que celles qui y aboutissent sont généralement présentées comme des délits ordinaires. Au mieux, le motif raciste du délit est considéré comme une « circonstance aggravante » d'un délit ordinaire. Il a également été rapporté que les juges sont parfois peu enclins ou mal préparés à accepter la motivation raciste des délits et que les peines prononcées sont trop légères par rapport à la nature du délit. Ainsi, bien qu'il existe effectivement des dispositions pénales couvrant spécifiquement les agressions racistes, elles n'ont apparemment été utilisées qu'à de rares occasions au cours des 5 dernières années.
54. Dans ces conditions, il n'est pas surprenant que les victimes de délits racistes hésitent à se présenter et à porter plainte. L'ECRI estime que la fréquence des délits racistes est donc vraisemblablement beaucoup plus grande que ne le suggère le nombre de cas rapportés et de poursuites.
55. De nouvelles mesures doivent être prises pour améliorer l'application du droit pénal dans ce domaine, notamment en donnant des lignes directrices claires et des instructions à la police et aux autorités judiciaires, et les autorités doivent s'engager publiquement à s'attaquer au problème du racisme et de l'intolérance. A cet égard, l'ECRI salue la déclaration faite par le Gouvernement en novembre 1998, dans laquelle celui-ci affirme, entre autres, qu'il « condamne toutes les formes et manifestations de racisme et d'intolérance... [et] déclare qu'il prendra toutes les mesures les plus fermes contre ces phénomènes ». L'ECRI encourage les autorités à s'exprimer publiquement en condamnant les incidents d'agression ou de violence raciste.
56. L'ECRI recommande aussi d'intensifier la formation des policiers, à tous les niveaux et de façon permanente, dans le domaine de la lutte contre le racisme et l'intolérance. Une formation et des lignes directrices doivent aussi être données aux fonctionnaires travaillant dans d'autres secteurs du système judiciaire pénal, notamment les magistrats instructeurs et les juges. Cette formation doit être axée particulièrement sur les types de racisme et de discrimination qui existent en Slovaquie, pour aider les fonctionnaires à reconnaître ces délits et à les traiter.

57. Des mesures doivent aussi être prises pour faire connaître au grand public la législation en vigueur pour combattre le racisme et la discrimination. Il est également nécessaire d'améliorer la confiance des victimes et des témoins potentiels dans le système judiciaire : ces mesures pourraient comprendre la désignation de personnes, au sein des forces de police spécifiquement chargées du traitement des plaintes pour délits racistes.
58. Pour évaluer l'application de la législation, il semble y avoir des incertitudes quant à la fréquence des délits racistes en Slovaquie. Afin de mesurer l'efficacité des mesures prises pour améliorer l'application de la législation, l'ECRI réitère la recommandation faite aux gouvernements dans sa Recommandation de politique générale n° 1, « d'assurer la collecte et la publication de données et statistiques exactes sur le nombre de délits à base de racisme et de xénophobie signalés à la police, sur le nombre de poursuites intentées, sur les raisons de non-poursuite et sur le résultat des affaires portées devant le tribunal ».

O. Discrimination envers les Roms/Tsiganes dans le domaine de l'éducation

59. Bien que la population rom/tsigane soit défavorisée et souffre d'une discrimination dans la plupart des domaines de la vie, comme on l'a vu plus haut, l'ECRI estime que le domaine de l'éducation est un secteur essentiel exigeant une action immédiate, car il est nécessaire de faire en sorte que les Roms/Tsiganes puissent être à égalité, en termes de qualification et de compétence, avec la population majoritaire et parce qu'il est important de donner à la population rom/tsigane la possibilité de jouer un rôle actif pour déterminer son propre avenir et participer en tant qu'élément intégré à la société slovaque.
60. La sur-représentation des enfants roms/tsiganes dans les « écoles spéciales » pour enfants présentant des difficultés d'apprentissage ou des handicaps sociaux est un problème qui concerne profondément l'ECRI. Des rapports indiquent que cette sur-représentation est en partie due au fait que les tests utilisés pour déterminer les aptitudes des enfants supposent une compétence linguistique en slovaque que les jeunes enfants roms/tsiganes ne possèdent pas encore forcément. Une fois dans ces écoles, les enfants roms/tsiganes ont peu de chances de pouvoir intégrer ultérieurement le cursus scolaire normal, en particulier du fait que certaines écoles seraient très réticentes à accepter des élèves roms/tsiganes. Il peut aussi arriver que les parents roms/tsiganes ne puissent pas prendre entièrement part aux décisions concernant leurs enfants.

61. L'ECRI recommande vivement aux autorités slovaques d'examiner de près l'aiguillage des élèves roms/tsiganes vers les écoles spéciales et à faire en sorte que les procédures de test utilisées pour l'entrée dans ces écoles soient équitables et qu'elles évaluent entièrement les véritables capacités de chaque enfant. Des mesures doivent également être prises pour mieux faire connaître aux parents roms/tsiganes les possibilités éducatives ouvertes à leurs enfants, leur importance pour la promotion sociale et pour les encourager à jouer un rôle actif dans la scolarisation de leurs enfants dès leur plus jeune âge.
62. Des rapports indiquent également que, dans les écoles de village, les enfants roms/tsiganes sont souvent mis dans des classes séparées ou même dans des bâtiments séparés. A cet égard, l'ECRI rappelle sa Recommandation de politique générale n° 3 sur la lutte contre le racisme et la discrimination envers les Roms/Tsiganes, dans laquelle elle recommande aux Etats membres de « lutter vigoureusement contre toutes les formes de ségrégation scolaire envers les enfants roms/tsiganes ».
63. L'une des principales raisons avancées pour les problèmes que connaissent les enfants roms/tsiganes en matière d'éducation est leur difficulté initiale à apprendre le slovaque. A cet égard, l'ECRI note que, bien que toutes les minorités nationales jouissent du droit à l'éducation dans leur langue maternelle, celle-ci n'est pas offerte aux enfants roms/tsiganes. Tout en reconnaissant l'importance de la maîtrise de la langue slovaque pour tous les enfants de Slovaquie, l'ECRI considère que si les enfants roms/tsiganes avaient davantage de possibilités d'étudier la langue rom/tsigane dans les premières années de scolarité, cela pourrait les aider à s'intégrer dans le système éducatif.
64. L'ECRI salue la proposition faite par les autorités slovaques en janvier 1999 d'employer des assistants roms/tsiganes pour apporter aux enfants roms/tsiganes un soutien scolaire et pour diriger leurs activités hors programme. L'espoir est que cela constitue pour les enfants un modèle positif et que cela contribue à forger des liens positifs entre parents et enseignants ainsi qu'entre la communauté rom/tsigane et l'école. La création de classes préparatoires pour les enfants roms/tsiganes afin de les aider avant leur entrée à l'école primaire est également prévue. L'ECRI est très favorable à la mise en œuvre de telles initiatives.
65. Au-delà du niveau primaire, la population rom/tsiganes est encore plus défavorisée dans l'éducation secondaire et supérieure. Même si les enfants roms/tsiganes accomplissent la scolarité obligatoire, ils quittent souvent l'école sans avoir obtenu le niveau de formation scolaire final. L'ECRI estime que des mesures doivent être prises pour faire en sorte que les enfants roms/tsiganes bénéficient, en pratique, des mêmes opportunités que les enfants de la population majoritaire pour pouvoir participer à l'éducation secondaire et supérieure. Une initiative intéressante est l'organisation, pour les enfants roms/tsiganes qui n'ont pas réussi à atteindre le niveau scolaire requis en quittant l'école, d'une formation spéciale de deux ans visant à leur permettre de poursuivre leur éducation. De plus, l'ECRI note qu'un Département sur la culture rom existe dans une université, même si les

étudiants roms/tsiganes sont sous-représentés même dans cette faculté. Il existe aussi une école secondaire d'art, dans laquelle la langue rom/tsigane est étudiée. L'ECRI encourage le développement d'initiatives au niveau de l'éducation secondaire et supérieure pour promouvoir l'éducation des élèves roms/tsiganes: ces initiatives doivent comprendre une formation intensive et le recrutement de professeurs roms/tsiganes, ainsi que des mesures de sensibilisation pour faire en sorte que la contribution des roms/tsiganes à la société slovaque se reflète dans les programmes scolaires et les programmes de formation générale pour les enseignants.

66. L'ECRI souligne aussi l'importance d'initiatives éducatives destinées aux membres adultes de la population rom/tsigane et spécialement étudiées pour leurs besoins.

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées durant l'examen de la situation en Slovaquie : elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

1. CRI (98) 24 : Rapport sur la Slovaquie, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
2. CRI (96) 43 : Recommandation de politique générale n° 1 de l'ECRI : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, Octobre 1996
3. CRI (97) 36 : Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 1997
4. CRI (98) 29 : Recommandation de politique générale n° 3 de l'ECRI : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
5. CRI (98) 30 : Recommandation de politique générale n° 4 de l'ECRI : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
6. CRI (98) 80 : Mesures juridiques existantes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en vue de lutter contre le racisme et l'intolérance, Strasbourg 1998
7. Doc. 8254 : Observation des élections législatives en Slovaquie, Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, Novembre 1998
8. Doc. 8496 : Respect des obligations et engagements de la Slovaquie, Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, Septembre 1999
9. AFC/SR(99)8 : rapport présenté par la République Slovaque, en vertu de l'article 25, paragraphe 1, de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Conseil de l'Europe, mai 1999
10. MG-S-ROM(98)15 : réunions des instances consultatives nationales entre Roms/Tsiganes et gouvernements, rapports de Mme Rooker et Melle Postolle, (document du Conseil de l'Europe)
11. CAHAR(98)1 : Comité ad hoc d'experts sur les aspects juridiques de l'asile territorial, des réfugiés et des apatrides, Compilation of summary descriptions of asylum procedures in selected member States, document du Conseil de l'Europe, mars 1998
12. DECS/Rech(94)81 : Minorities education and edification in Slovak Republic, (document du Conseil de l'Europe), Décembre 1994
13. Réponse des autorités slovaques au questionnaire de l'ECRI

14. Conceptual intents of the Government of the Slovak Republic for solution of the problems of Romany population under current social and economic conditions, Ministry of Labour, Social Affairs and Family of the Slovak Republic, 1997
15. Act of 10 July 1999 on National Minority Languages Use, National Council of the Slovak Republic
16. A/45/18: Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (Nations Unies), février 1991
17. CCPR/C/SR.1590 : Compte rendu analytique de la 1590ème séance du pacte international relatif aux droits civils et politiques, Septembre 1997
18. Guidelines Relating to the Eligibility of Slovak Roma Asylum Seekers, UNHCR Regional Office, 10 février 1998
19. Implementation meeting on Human Dimension issues, OSCE, Varsovie, 1997
20. Report from the High Commissioner on National Minorities, OSCE Newsletter, 1999
21. Country Reports on Human Rights Practices for 1998, US Department of State, février 1999
22. SLK.21 : Guidelines relating to the Eligibility of Slovak Roma Asylum Seekers, UNHCR Regional Office Vienna, février 1998
23. Political participation and the Roma in Hungary and Slovakia, Project on Ethnic Relations, Kosice juillet 1998
24. Rapport annuel 1997, International Helsinki Federation for Human Rights, 1998
25. World Report 1998, Human Rights Watch
26. Second Quarterly Report, Phare, Monitoring Minority Rights, December 1998
27. Anti-Semitism Worldwide 1997/1998: Slovakia, Stephen Roth Institute of Tel Aviv University, 1998
28. Antisemitism World Report 1997, Institute for Jewish Police Research and American Jewish Committee, 1998
29. We Belong To Europe, Civil Society Development Foundation, 1993 – 1998
30. Rapport annuel 1997, Civil Society Development Foundation, Phare, 1997
31. Fax du Slovak Helsinki Committee, 1998
32. Rapport annuel 1998, Milan Simecka Foundation
33. White Book, The Good Romany Fairy Kesaj Foundation, 1999

34. Memorandum of the International Helsinki Federation for Human Rights and the Slovak Helsinki Committee to the Slovak Government, the Slovak Parliament and the People of Slovakia on Slovakia's Human Rights Record and its OSCE Commitments, 19 août 1998
35. Report on Human Rights Situation in Slovakia, Slovak Helsinki Committee, Novembre 1997-avril 1998
36. Legal Defence Bureau for National and Ethnic Minorities in Slovakia: Interim Report, août 1998
37. « A presentation for young people to share their opinions and ideas on racism, xenophobia, anti-semitism and intolerance and how to combat racism and intolerance in society », sponsored by the Slovak Helsinki Committee, The International Helsinki Federation for Human Rights, in cooperation with Minority Rights Group – Slovakia, Information and Documentation Centre on the Council of Europe, UNHCR Liaison Office, Inforoma Foundation, Bratislava, août 1999
38. Extrémisme en Europe, CERA, 1997
39. Time of the Skinheads – Denial and Exclusion of Roma in Slovakia, Country reports series n° 3, Report by the European Roma Rights Center, janvier 1997
40. Making Slovakia a Clerical State ?, Prometheus Society, Proceedings of Seminar, Novembre 1998
41. Slovakia 1996-1997, A global Report on the State of Society, Martin Butora and Thomas W. Skladony (eds), Institute for Public Affairs, Bratislava, 1998
42. Project : Democratisation in Central and Eastern European Countries, Present State of Democracy in Slovakia, Sussex European Institute

